

**SYNDICAT MIXTE DE L'AMÉNAGEMENT DES VALLÉES DU CROULT  
ET DU PETIT ROSNE**

**(Commune de Puiseux en France)**



**AVENANT n° 2**

**AU CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT**

**ENTRE :**

**Le Syndicat Mixte de l'Aménagement des Vallées du Croult et du Petit Rosne**, représenté par son Président, **Monsieur Benoît JIMENEZ**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du ....., et désigné dans ce qui suit par l'appellation « **le SIAH** »,

D'UNE PART,

**ET :**

La **Société Française de Distribution d'Eau**, Société en Commandite par Actions au Capital de 5 822 956 Euros, dont le Siège Social est situé à Nanterre (92 000), 28 Boulevard de Pesaro, immatriculée sous le numéro 542 054 945 RCS Nanterre, représentée par **Monsieur Eric GENET**, Directeur du Territoire Marne et Oise, et désignée dans ce qui suit par le vocable « **Le Fermier** »,

D'AUTRE PART.

Le Syndicat Mixte de l'Aménagement des Vallées du Croult et du Petit Rosne et La Société Française de Distribution d'Eau ci-après dénommés ensemble "les Parties"

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Commune de Puisieux en France a confié à la Société Française de Distribution d'Eau l'exploitation de son service public d'assainissement par un contrat d'affermage (ci-après le "Contrat") en date du 14 janvier 2017.

Suivant le compte rendu du conseil syndical n°237 du 26 septembre 2019 portant modification des statuts du SIAH, la compétence « collecte assainissement » de la commune de Puisieux en France a été transférée au SIAH à compter du 01 janvier 2019.

Ce transfert de compétence entraîne la substitution de plein droit du SIAH à la commune de Puisieux en France dans tous les droits et obligations liés au contrat pour le seul service « collecte assainissement » de ladite Commune.

L'arrêté d'adhésion au SIAH a pris acte de ses modifications.

Le SIAH a demandé à son Fermier, qui accepte, d'intégrer le poste de relèvement COUDRAY situé à Puisieux en France au périmètre de l'affermage à compter de sa mise en service.

Par ailleurs, il convient d'intégrer les mesures nécessaires à la mise en conformité avec les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) notamment par l'adoption d'un nouveau règlement de service.

Ainsi, conformément à l'article L. 3135-1 alinéa 5 du Code de la commande publique, les Parties ont décidé de réviser les stipulations contractuelles pour tenir compte des nouvelles dispositions techniques et financières relatives à ces évolutions.

Cet avenant 2 est de même nature que l'avenant 1 qui comportait une erreur matérielle. Les dispositions de cet avenant annulent et remplacent l'avenant 1.

**Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – INTÉGRATION DE NOUVEAUX OUVRAGES**

Le Fermier accepte d'intégrer au patrimoine affermé les ouvrages suivant :

- un poste de relèvement Eaux Usées dénommé "Coudray" sur la commune de Puisieux en France,

Cet ouvrage est porté à l'inventaire mentionné à l'article 11 du contrat.

Il sera exploité dans les conditions techniques définies dans le contrat d'affermage, et notamment selon les dispositions des chapitres 5, 7 et 8.

Les coûts d'intégration de cet ouvrage pour le Fermier seront décrits en annexe 1.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES RECUEILLIES**

Le Chapitre 3 “Moyens matériels du service” du Contrat est complété par un nouvel article intitulé « Obligations légales et réglementaires dans le cadre de la protection des données personnelles recueillies » rédigé comme suit :

« Suite à l’entrée en application du règlement européen 2016/679 dit RGPD (pour « Règlement Général sur la Protection des Données ») le 25 mai 2018 et à sa transcription en droit français dans la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, qui vient compléter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties se sont rencontrées afin d’adapter en conséquence les modalités de gestion du fichier des abonnés comme suit :

La collectivité et son Fermier s’engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l’article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus.

En tant que responsable de traitement, le Fermier est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D’informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l’autorité de contrôle sur demande.
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la collectivité.»

## **ARTICLE 3 - RÉGLEMENT DE SERVICE**

Le nouveau règlement du service, arrêté d’un commun accord entre la Collectivité et son Fermier, est annexé au présent avenant.

Il se substituera au règlement annexé au Contrat dès que le présent avenant deviendra exécutoire. Il est transmis aux abonnés concernés selon les stipulations de l'article 29 du Contrat.

#### **ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DU FERMIER**

En contrepartie des nouvelles charges qui incombent au Fermier suite à l'exploitation de l'ouvrage mentionné à l'article 1 du présent avenant, les dispositions de l'article 43.2 du contrat d'affermage sont modifiées comme suit :

#### **«ARTICLE 43 – RÉMUNÉRATION DU FERMIER**

[...]

Volumes assujettis

Le tarif fermier est exprimé en Euros HT avec une précision de 4 décimales au maximum, par mètre cube d'eau potable livrée aux usagers ou par mètre cube d'eau prélevée sur toute autre source au cas où l'utilisateur du réseau d'assainissement est desservi en eau par une alimentation distincte de celle du service public d'eau potable de la collectivité, et dont l'assiette est celle de la redevance assainissement.

**$R_0 = 0,2044$  Euros HT par m<sup>3</sup>**

[...]

Les autres dispositions de l'article 43.2 du contrat d'affermage, non modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

#### **ARTICLE 5 - DATE D'EFFET**

Les dispositions du présent avenant prennent effet dès qu'il aura acquis un caractère exécutoire.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes les dispositions du contrat d'affermage et de son avenant n°1, non modifiées par le présent avenant, restent applicables dans leur intégralité.

#### **ARTICLE 7 - ANNEXES**

Est annexée au présent avenant :

**Annexe n° 1 – Détail de la rémunération du Fermier** : incidence financière de la prise en charge des nouvelles installations

Pour Le SIAH  
Le Président,

Pour la Société Française de Distribution d'Eau  
Le Directeur,

Monsieur JIMENEZ

Monsieur Eric GENET

## ANNEXE 1 : DÉTAIL DE LA RÉMUNÉRATION DU FERMIER

### 1- Impact de la prise en charge du poste de relèvement eaux usées nommé Coudray sur la commune de Puiseux en France

Contrat actuel et tarif			
	Valeur au 14/01/2017		
K (eaux usées)	1,099933	AU 30/06/2021	
Tarif EU (rappel tarif de base avec le K)	0,1810	au 14/01/2017	
Échéance du contrat	31/12/2028		
Début de contrat	14/01/2017	Nbre d'années écoulées	5,0
Date de début exploitation Poste relèvement	01/03/2020	Nbre d'années écoulées depuis mise en service PR	1,8
Daté d'effet de l'avenant	01/01/2022		
Assiette moyenne 2018-2020 Puiseux en France (m3)	133676	Nbre d'années restant	7,0
Prestations relatives aux eaux usées			
PR COUDRAY			
	Valeur 14/01/2017	Valeur au 30/06/2021	
Personnel		920	
Sous-traitance		521	
Energie - Télécom		746	
Renouvellement		180	
Charges de structure et frais généraux		355	15%
Retroactivité entretien du PR 2020 et 2021 (impact annuel)		715	
Surcoût (€/an)		3437	
Synthèse - Nouveau Tarif			
Eaux usées			
	Valeur de base contrat au 14/01/2017	Valeur AU 30/06/2021	
PR COUDRAY	3125	3437	
impact au m3	0,0234		
Ancien tarif (contrat)	0,1810		
Nouveau tarif EU (€HT/m3)		0,2044	